

## NOTICE D'INFORMATION DESTINEE A L'ASSURE

Relative au contrat d'assurance collectif groupe n°7334, souscrit par l'Association de Promotion de Prévoyance, Santé et Retraite - APPSR (Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 8 rue des Pavillons - 92800 Puteaux), auprès de GENERALI VIE (Entreprise régie par le Code des Assurances - S.A. au capital de 332 321 184 euros - RCS Paris n° 602 062 481 - 2 rue Pillet-Will 75009 PARIS) - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le n°026) nommés « l'Assureur » et présenté par ELOIS (S.A.R.L. - RCS. Nanterre n°483 413 258 - ORIAS n° 07 019 295 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Siège social : 8 rue des Pavillons - 92800 PUTEAUX).

La gestion du contrat est partiellement déléguée à MAGNOLIA WEB ASSURANCES / ELOIS (14 Rue Pierre Gilles de Gennes, 76137 Mont-Saint-Aignan)

### OBJET DU CONTRAT

CE CONTRAT EST RESERVE A L'ASSURANCE DES PRETS DEJA EN COURS AU MOMENT DE LA DEMANDE D'ADHESION (SOUS RESERVE QUE LE PRET CONCERNE NE SOIT PAS DEJA ASSURE PAR GENERALI) POUR LESQUELS LA PERSONNE A ASSURER SOUHAITE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE ASSURANCE QUI VIENDRA EN SUBSTITUTION DE CELLE INITIALEMENT SOUSCRITE.

Le contrat a pour objet de garantir le paiement de tout ou partie des sommes dues à l'organisme prêteur, au titre de l'opération de prêt couverte, en cas de :

- Décès,
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.),
- Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.),
- Incapacité Temporaire Partielle de Travail (I.T.P.),
- Invalidité Permanente Totale (I.P.T.),
- Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.),

selon les garanties mises en place sur la tête de l'Assuré.

### PERSONNES ASSURABLES

Toutes les personnes physiques sont assurables au titre du contrat, dans la limite de la quotité retenue pour l'assurance du prêt, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être résidentes de l'Union Européenne, la Suisse, l'Amérique du Nord, le Japon, la République de Singapour, Hong Kong pour les personnes résidentes du Japon, de la République de Singapour ou d'Hong Kong, seules les garanties Décès et P.T.I.A. pourront être mises en place),
- être bénéficiaires ou cautions d'un prêt consenti par un organisme financier (établissements de crédits français ou succursales françaises d'établissements de crédits étrangers) pour le compte d'une personne morale ou d'une personne physique,
- être âgée (\*) de 18 à 50 ans à la date de signature de la demande d'adhésion,  
(\* ) âge calculé par différence entre le millésime de l'année d'adhésion et le millésime de l'année de naissance
- ne pas être en retraite ou en préretraite en ce qui concerne l'adhésion aux garanties ITT, ITP, IPT et IPP.

### MODALITES D'ADHESION

La personne à assurer devra :

- reconnaître adhérer à l'association contractante pour laquelle une cotisation sera à régler au moment de l'adhésion au contrat,
- reconnaître avoir pris connaissance et être en possession de la présente notice d'information,
- se soumettre aux formalités d'adhésion.

Il est précisé que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par

**l'Assureur entraînera la nullité de l'adhésion conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances.**

Dans ce cas, les cotisations éventuellement perçues restent acquises à l'Assureur.

La fausse déclaration non intentionnelle n'entraîne pas la nullité de l'adhésion, néanmoins, conformément à l'article L 113-9 du Code des assurances, l'Assureur peut procéder soit à une augmentation de cotisations en cas de constatation avant sinistre, soit à une diminution de prestations en cas de constatation après sinistre.

### PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion sous réserve de l'encaissement de la cotisation.

### IRREVOCABILITE DES GARANTIES :

Les changements qui pourraient intervenir en cours d'assurance dans la situation de l'Assuré n'ont aucune incidence sur les garanties qui lui sont accordées. Par conséquent, sous réserve du paiement des cotisations, les garanties sont maintenues pendant toute la durée du prêt, dans les limites prévues au Titre « FIN DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS », selon les conditions fixées à la date de prise d'effet de l'adhésion ou des avenants éventuellement émis ultérieurement.

### DUREE DE L'ADHESION - RESILIATION

L'adhésion au contrat est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction.

Toutefois, l'Assuré est en droit de résilier son adhésion au présent contrat :

- Dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'offre de prêt (conformément aux dispositions de l'article L 113-12-2 du Code des assurances) :

Pour ce faire, l'Assuré devra adresser au Délégué sa demande de résiliation par lettre recommandée, au plus tard 15 jours avant le terme de ces 12 mois, accompagnée de la notification de l'acceptation par l'organisme prêteur de la substitution du contrat d'assurance ainsi que la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion.

La résiliation de l'adhésion au présent contrat prendra alors effet 10 jours après la réception par le Délégué pour le compte de l'Assureur de la décision d'acceptation de substitution de l'organisme prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté, si cette date est postérieure.

**Il est entendu qu'en cas de refus de substitution par l'organisme prêteur, l'adhésion au présent contrat ne sera pas résiliée.**

- Au-delà des 12 mois suivant la date de signature de l'offre de prêt (conformément aux dispositions de l'article L 113-12 du Code des assurances).

Pour ce faire, l'assuré devra adresser au Délégué sa demande de résiliation par lettre recommandée au moins deux mois avant la date de renouvellement de son adhésion, accompagnée de la

notification d'acceptation par l'organisme prêteur de la substitution du contrat d'assurance.

La résiliation de l'adhésion au présent contrat prendra alors effet 10 jours après la réception par [NOM] pour le compte de l'assureur de la décision d'acceptation de substitution de l'organisme prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté, si cette date est postérieure.

Il est entendu qu'en cas de refus de substitution par l'organisme prêteur, l'adhésion au présent contrat ne sera pas résiliée.

#### OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN COURS D'ASSURANCE

En cours d'assurance, l'Assuré devra obligatoirement informer l'Assureur par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification des caractéristiques de l'opération de prêt couverte (avec les justificatifs correspondants).

#### DEFINITION DES GARANTIES

Les risques suivants sont susceptibles d'être garantis :

- **Le Décès.**
- **La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) :** invalidité physique ou intellectuelle rendant l'assuré définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie.
- **L'Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) :** état médicalement constaté d'incapacité totale et temporaire à l'exercice, par l'Assuré, de son activité professionnelle lui procurant gain ou profit (ou de toutes ses occupations habituelles, si l'Assuré est sans activité professionnelle au moment du sinistre).
- **L'Incapacité Temporaire Partielle de travail (I.T.P.) :** état médicalement constaté d'incapacité partielle et temporaire à l'exercice de l'activité procurant gain ou profit à l'Assuré, lui permettant une reprise du travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. Cet état doit intervenir dans la continuité d'une I.T.T. indemnisée par l'Assureur.
- **L'Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) :** persistance d'une incapacité au travail (ou d'une incapacité à effectuer ses occupations habituelles, si l'Assuré est sans activité professionnelle au moment du sinistre) ayant donné lieu à la constatation médicale de l'impossibilité d'améliorer l'état de santé par un traitement approprié, d'après les connaissances médicales et scientifiques actuelles.  
L'I.P.T. correspond à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 66%, ce taux étant déterminé par voie d'expertise médicale avec les taux d'incapacité permanente fonctionnelle et professionnelle figurant dans le tableau ci-après.
- **L'Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.) :** persistance d'une incapacité au travail (ou d'une incapacité à effectuer ses occupations habituelles, si l'Assuré est sans activité professionnelle au moment du sinistre) ayant donné lieu à la constatation médicale de l'impossibilité d'améliorer l'état de santé par un traitement approprié, d'après les connaissances médicales et scientifiques actuelles.  
L'I.P.P. correspond à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 33%, ce taux étant déterminé par voie d'expertise médicale avec les taux d'incapacité permanente fonctionnelle et professionnelle figurant dans le tableau ci-après.

#### OPERATIONS DE PRÊT COUVERTES - GARANTIES PROPOSEES

##### OPERATIONS DE PRET COUVERTES :

L'assurance concerne les opérations de prêts suivantes, réalisées en euros et consenties par des établissements de crédits français ou par des succursales françaises d'établissements de crédits étrangers :

1/ **Les prêts AMORTISSABLES immobiliers ou mobiliers, destinés aux particuliers ou aux professionnels,** d'une durée maximale de 360 mois (y compris éventuelle période de différé total ou partiel), d'un montant maximal de 300 000 euros (\*), amortissables par remboursement mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, constants ou non, avec déblocages totaux ou successifs, et assortis de taux d'intérêts fixes ou variables.

2/ **Les prêts REMBOURSABLES IN FINE immobiliers ou mobiliers, destinés aux particuliers ou aux professionnels,** d'une durée maximale de 240 mois et d'un montant maximal de 300 000 euros (\*).

3/ **Les prêts RELAIS,** d'une durée maximale de 36 mois et d'un montant maximal de 300 000 euros (\*).

##### GARANTIES PROPOSEES :

- Option 1 : Décès / P.T.I.A.
- Option 2 : Décès / P.T.I.A. / I.T.T. / I.T.P. / I.P.T.
- Option 3 : Décès / P.T.I.A. / I.T.T. / I.T.P. / I.P.T. / I.P.P.

##### REMARQUES :

- **Montant maximal des capitaux assurables :** Le total des capitaux assurés au titre du présent contrat, pour une même personne, ne pourra en aucun cas excéder 300 000 euros (\*) et ce, quels que soient le nombre et la nature des prêts assurés.
- **Augmentation de la durée initiale du prêt en cours d'assurance :** il est possible, sans avoir à effectuer de nouvelles formalités d'adhésion, d'augmenter la durée initiale du prêt en cours d'assurance suite à une variation du taux d'intérêt et/ou à une variation du nombre ou montant des échéances, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - . la durée supplémentaire n'excède pas 60 mois,
  - . la nouvelle durée totale du prêt n'excède pas 360 mois,
  - . le prêt est amortissable.

(\*) ce montant maximal correspond au capital restant dû à assurer à la date de la mise en place de l'adhésion dans le cadre du présent contrat

#### COTISATIONS

Les garanties définies sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation annuelle exprimée en pourcentage du capital restant dû et de l'âge atteint chaque année par l'assuré.

Les cotisations sont prélevées, pour le compte de l'Assureur, mensuellement d'avance sur le compte de l'assuré (ce compte devant obligatoirement être domicilié en France).

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur adresse à l'Assuré une lettre recommandée, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera son exclusion du contrat et la cessation des garanties, conformément à l'article L.141-3 du Code des Assurances.

L'assureur en informera l'organisme prêteur.

**COTISATION ASSOCIATION CONTRACTANTE** : outre la cotisation d'assurance, l'Adhérent devra payer chaque année la cotisation destinée à l'association contractante.

**IRREVOCABILITE DES COTISATIONS :**

Sous réserve de l'exactitude des informations fournies, la cotisation communiquée lors de l'adhésion au contrat est irrévocable pendant toute la durée de ladite adhésion sauf :

- en cas de mise en place de nouvelles taxes et/ou de changement de taux de taxe, applicables au présent contrat,
- en cas de modification du prêt nécessitant l'émission d'un avenant.

**ETENDUE TERRITORIALE**

Les garanties sont maintenues dans le monde entier pour tout déplacement.

Cependant :

- l'Assureur pourra convoquer l'Assuré à des contrôles médicaux qui devront avoir lieu en France Métropolitaine, dans les DROM/COM ou à Monaco. Dans ce cas, les frais éventuels de transport seront à charge de l'Assuré si celui-ci est à l'étranger au moment du sinistre.
- En cas de décès survenant hors de France Métropolitaine, des DROM/COM ou de Monaco, si le certificat médical ne peut être établi sur le territoire français ou à Monaco, ce certificat devra être établi par un médecin agréé par un Consulat de France local.

**PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE**

**1. GARANTIES OBLIGATOIRES : DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE**

En cas de Décès ou de P.T.I.A. l'Assureur garantit le paiement des prestations telles que définies dans le tableau ci-après :

Type de prêts	Prestation DANS LA LIMITE DE LA QUOTITE ASSUREE
<b>PRETS AMORTISSABLES</b>	<p><b>Pendant la phase de différé (le cas échéant) :</b> le capital initial, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A.</p> <p><b>Pendant la phase d'amortissement :</b> le capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A., conformément au tableau d'amortissement arrêté à cette date, majoré des intérêts courus et non échus à cette date</p>
<b>PRETS REMBOURSABLES IN FINE (y compris PRETS RELAIS)</b>	Le capital initial, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A.

**CAS PARTICULIERS & REMARQUES LIES AUX GARANTIES OBLIGATOIRES**

1/ **En cas de sinistre sur un prêt avec déblocage échelonné** : l'Assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme :

- pour la part débloquée : à l'organisme prêteur, sauf désignation spécifique faite par l'assuré (Cf. paragraphe BENEFICIAIRES),

- pour la part non débloquée : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré ou à défaut de désignation bénéficiaire spécifique au conjoint de l'assuré, à défaut aux enfants de l'assuré vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers de l'assuré (cf. paragraphe BENEFICIAIRES).

2/ **L'échéance échue le jour même du Décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A.** est réputée postérieure à cette date et est prise en charge.

3/ **En cas de Décès ou P.T.I.A. simultané(e) de plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt** : le montant total réglé par l'assureur, en fonction des quotités assurées, n'excédera en aucun cas le montant total du prêt.

**BENEFICIAIRES**

L'organisme prêteur est désigné comme bénéficiaire des prestations jusqu'à concurrence des sommes lui étant dues. En cas de solde positif éventuel entre le montant assuré et le montant dû à l'organisme prêteur, les prestations sont versées :

- en cas de P.T.I.A. : à l'Assuré lui-même,
- en cas de Décès : au conjoint de l'Assuré, à défaut aux enfants de l'Assuré vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers de l'Assuré, sauf désignation particulière indiquée sur la demande d'adhésion.

Toutefois, si le bénéficiaire des prestations ne devait pas être l'organisme prêteur, il appartiendra à l'Assuré de préciser sur la demande d'adhésion ou sur papier libre, la clause bénéficiaire spécifique à retenir.

**2. GARANTIES FACULTATIVES : INCAPACITE TEMPORAIRE - INVALIDITE PERMANENTE**

**2.1. INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (I.T.T.) ET INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE DE TRAVAIL (I.T.P.)**

**Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) :**

En cas d'I.T.T., l'Assureur règle à compter du 91<sup>ème</sup> jour continu d'incapacité, une prestation telle que définie dans le tableau ci-après.

**Incapacité Temporaire Partielle de travail (I.T.P.) :**

En cas d'I.T.P. (mi-temps thérapeutique) intervenant dans la continuité d'une I.T.T. indemnisée par l'Assureur, celui-ci verse une prestation telle que définie dans le tableau ci-après.

La durée maximale de prise en charge par l'Assureur, pour une même I.T.P., est limitée à 90 jours continus.

**Rechutes** : Toute reprise de travail d'une durée inférieure ou égale à 120 jours donne lieu à une simple suspension du service des prestations, sans application du délai de franchise, dès lors que le nouvel arrêt a les mêmes causes que celui précédemment indemnisé.

Si la rechute est la troisième rechute consécutive, elle est considérée comme une nouvelle incapacité et donne lieu à une nouvelle franchise de 90 jours, avant prise en charge des échéances dans la limite de la quotité assurée.

A tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré de se soumettre à un contrôle médical effectué par un médecin désigné par l'Assureur, afin que soit apprécié l'état d'incapacité.

**2.2. INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (I.P.T.) ET INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE (I.P.P.)**

En cas d'I.P.T. ou d'I.P.P., l'Assureur détermine les taux d'incapacité par voie d'expertise à l'aide du tableau ci-après, en fonction :

**Pour les assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée au moment du sinistre** :

- du taux d'Incapacité Permanente Fonctionnelle : par référence au Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du Concours médical la plus récente au jour de l'expertise),
- du taux d'Incapacité Permanente Professionnelle : apprécié en fonction de la profession de l'Assuré.

Pour les assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunérée au moment du sinistre :

- du taux d'Incapacité Permanente Fonctionnelle : par référence au Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du Concours médical la plus récente au jour de l'expertise).

TAUX D'INCAPACITÉ FONCTIONNELLE									
TAUX I.P.	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10				29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20			31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30		30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,5	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,4	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00

Si le taux est égal ou supérieur à 66 %, l'Assuré est considéré en I.P.T.

L'Assureur règle, à compter du 91<sup>ème</sup> jour, une prestation telle que définie dans le tableau ci-après.

Si le taux est égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %, l'Assuré est considéré en I.P.P.

L'Assureur règle à compter du 91<sup>ème</sup> une prestation telle que définie dans le tableau ci-après.

Si le taux est inférieur à 33 %, aucune prestation n'est due par l'Assureur.

Type de prêt	Prestation DANS LA LIMITE DE LA QUOTITE ASSURÉE
<b>PRET AMORTISSABLE</b>	<p><b>I.T.T.</b> : les échéances dues</p> <p><b>I.P.P.</b> : (N-33)/33 des échéances dues (N étant le taux d'incapacité reconnu)</p> <p><b>I.T.P.</b> : 50% des échéances dues</p> <p><b>I.P.T.</b> :</p> <p><b>Pendant la phase de différé (le cas échéant) :</b> le capital initial, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date de la reconnaissance de l'I.P.T.</p> <p><b>Pendant la phase d'amortissement :</b> le capital restant dû à la date de la reconnaissance de l'I.P.T., conformément au tableau d'amortissement arrêté à cette date, majoré des intérêts courus et non échus à cette date</p>
<b>PRET REMBOURSABLE IN FINE / PRET RELAIS (avec différé partiel)</b>	<p><b>I.T.T.</b> : les échéances d'intérêt dues</p> <p><b>I.P.P.</b> : (N-33)/33 des échéances d'intérêt dues (N étant le taux d'incapacité reconnu)</p> <p><b>I.T.P.</b> : 50% des échéances d'intérêt dues</p> <p><b>I.P.T.</b> : le capital initial, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date de la reconnaissance de l'I.P.T.</p>

CAS PARTICULIERS / REMARQUES LIES AUX GARANTIES FACULTATIVES :

- **Les décisions de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme ne s'imposent pas à l'Assureur**, notamment en matière de taux d'invalidité.

- **Les retards de paiement d'échéances, les pénalités ou intérêts de retard** appliqués par l'organisme prêteur ne sont pas pris en compte par l'Assureur.

- **En cas d'I.T.T., I.T.P. ou I.P.P. affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt :** le montant des indemnités versées ne pourra excéder 100 % des échéances du remboursement du prêt.

- **En cas d'I.P.T. affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt :** le montant total réglé par l'assureur, en fonction des quotités assurées, n'excédera en aucun cas le montant total du prêt.

- **Prêt avec différé :**
  - s'il s'agit d'un différé total (le remboursement du capital et des intérêts est différé) : aucune prestation n'est due,
  - s'il s'agit d'un différé partiel (seul le remboursement du capital est différé) : seules les échéances d'intérêts sont prises en charge dans la limite de la quotité assurée.

- **Prêt remboursable IN FINE / prêt RELAIS :** le montant du prêt en principal compris dans la (les) dernière(s) échéance(s) de remboursement n'est jamais pris en charge par l'Assureur.

- **En cas de variation du montant de l'échéance en cours de prêt :**

En cas de variation à la hausse :

Toute augmentation des échéances (en nombre ou en montant) devra être communiquée à l'Assureur.

Il est toutefois précisé qu'aucune augmentation ne sera prise en compte par l'Assureur si elle intervient pendant une période d'I.T.T., d'I.T.P. ou d'I.P.P. de l'Assuré sauf si elle :

- résulte de la mise en jeu d'une clause contractuelle prévue et programmée dans l'offre, dès l'origine du prêt,
- est appliquée automatiquement et ne résulte pas d'une demande expresse de l'Assuré ou de l'emprunteur auprès de l'organisme prêteur,
- intervient au plus une fois par an.

En cas de variation à la baisse :

Toute baisse des échéances (en nombre ou en montant) sera prise en compte par l'Assureur, qu'elle intervienne pendant ou en dehors d'une période d'I.T.T., d'I.T.P. ou d'I.P.P.

## EXCLUSIONS

### 1/ SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PREVUE EN CAS DE DECES

- Le suicide, lorsqu'il survient moins d'un an après la prise d'effet de l'adhésion de l'assuré. Cette franchise s'applique à chaque adhésion nouvelle, suite à l'obtention d'un nouveau prêt ou à l'augmentation d'un prêt existant. Toutefois le suicide est garanti dès la prise d'effet de l'adhésion, dans la limite de 120 000 euros, lorsque l'assurance garantit le remboursement d'un prêt immobilier destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré.
- Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne, sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé ou une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même.
- Les risques consécutifs à des acrobaties aériennes, exhibitions, tentatives de record, paris, participation à des défis, essais préparatoires qui les précèdent.
- Les conséquences d'accidents ou de maladies dont la survenance ou la première constatation médicale est antérieure à la date

d'effet de l'adhésion (sauf si ces accidents ou maladies ont été déclarés à l'Assureur lors de l'adhésion et qu'ils n'ont donné lieu à aucune restriction et/ou exclusion de garantie).

- Les conséquences de tout phénomène de radioactivité. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instruments médicaux, de fausse manœuvre ou d'erreur dans leur utilisation sont garantis, dès lors qu'ils se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de maladie ou d'accident garanti.

## 2/ SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PREVUE EN CAS DE P.T.I.A.

- Les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès.
- Les conséquences d'une tentative de suicide ou de mutilation volontaire et de tout acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Les conséquences d'une conduite en état d'ivresse si l'Assuré est reconnu responsable et est porteur d'un taux d'alcoolémie au titre du Code de la route ou conduisait sous l'emprise de drogues, stupéfiants ou produits toxiques et médicaments non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites.

## 3/ SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PREVUE EN CAS D'I.T.T., I.T.P., I.P.T. ET I.P.P.

- Les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès ou de P.T.I.A.
- Les conséquences de rixes, sauf cas de légitime défense, de devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger.
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère.
- **MATERNITE** : la période de grossesse couverte par le congé maternité tel que prévu par le Code du Travail n'est pas considérée comme une période d'incapacité de travail. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes qui ne sont pas salariées. Toutefois :
  - si à l'expiration de ce congé, l'état pathologique de l'Assurée l'empêche de reprendre son travail, les garanties du contrat entreront en vigueur comme si la cessation du travail datait de l'expiration du congé,
  - si avant le début de ce congé l'Assurée était indemnisée par l'Assureur dans le cadre du présent contrat, pour une incapacité ayant un motif autre que la maternité, l'Assureur maintiendra le versement des prestations dans les conditions et limites fixées pour les garanties I.T.T., I.T.P., I.P.T. et I.P.P.
- La pratique de tous sports à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ainsi que la pratique à titre amateur des sports/activités suivants :
  - aile volante
  - skysurf
  - wingsuit
  - saut à l'élastique
  - ski hors-piste hors du domaine skiable
  - alpinisme sans guide breveté
  - pancrace
  - free fight
  - full contact

LA PRATIQUE A TITRE AMATEUR DES SPORTS/ACTIVITES DE CET ENCADRE EST COUVERTE DANS LE CADRE D'UN BAPTEME OU D'UNE INITIATION ENCADRES PAR UN PROFESSIONNEL HABILITE.

DANS LE CAS CONTRAIRE CES SPORTS/ACTIVITES SONT EXCLUS. TOUTEFOIS, L'ASSURE PEUT EN DEMANDER LA SUPPRESSION OU L'AMENAGEMENT MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE COTISATION COMPLEMENTAIRE :

- Parapente

- ultra léger motorisé (ULM)
- planeur
- deltaplane
- parachutisme
- bobsleigh
- kitesurf
- rafting
- canyoning
- plongée
- ski hors-piste dans le domaine skiable
- ski acrobatique
- escalade
- spéléologie
- rugby
- sports/activités nécessitant l'usage d'engins à moteur
- boxe sous toutes ses formes
- catch
- karaté

### OPTION « CONFORT DOS ET PSY » :

POUR LES PERSONNES A ASSURER QUI DEMANDE L'OPTION « CONFORT DOS ET PSY » LORS DE LEUR ADHESION AU CONTRAT, LES EXCLUSIONS DE CET ENCADRE, POURRONT ETRE SUPPRIMEES MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE COTISATION COMPLEMENTAIRE.

- Les conséquences des affections disco-vertébrales et/ou para-vertébrales (y compris hernie discale, lumbago, sciatique, cruralgie, cervicalgie, dorsalgie, lombalgie). Toutefois, ces affections sont prises en charge si elles ont nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation pendant une période continue d'au moins 4 jours. La prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus tôt à compter du 91ème jour d'incapacité ou d'invalidité ayant entraîné l'intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre cette période d'incapacité/invalidité et cette intervention chirurgicale ou hospitalisation.
- Les conséquences des affections neuropsychiques (y compris les dépressions et les syndromes anxio-dépressifs, les troubles de l'humeur et du comportement, les troubles du comportement alimentaire, la schizophrénie, la bipolarité et les troubles de la personnalité, les syndromes d'épuisement professionnel, le burnout et les syndromes de fatigue chronique). Toutefois, ces affections sont prises en charge si elles ont nécessité une hospitalisation pendant une période continue d'au moins 5 jours dans un établissement spécialisé. La prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus tôt à compter du 91ème jour d'incapacité ou d'invalidité ayant entraîné l'hospitalisation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre cette période d'incapacité/invalidité et cette hospitalisation.

## FIN DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

Les garanties et les prestations cessent pour tous les risques :

- à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion par l'Assuré,
- à la date d'expiration normale ou anticipée du contrat de prêt,
- en cas d'exigibilité anticipée du prêt et à compter de la date d'effet de l'exigibilité,
- au jour du règlement par l'assureur du capital en cas de Décès, de P.T.I.A. ou d'I.P.T.,
- au 31 décembre qui suit le 85ème anniversaire de l'assuré pour la garantie Décès,
- au 31 décembre qui suit le 70ème anniversaire de l'assuré pour la garantie P.T.I.A.,

- au 31 décembre qui suit le 67ème anniversaire de l'assuré pour les garanties I.T.T., I.T.P., I.P.T. et I.P.P.,
- dès la prise d'effet de la retraite à l'âge normal de la profession ou par anticipation quel qu'en soit le motif, y compris pour l'inaptitude au travail en ce qui concerne les garanties I.T.T., I.T.P., I.P.T. et I.P.P.,
- dès lors que la durée maximale d'indemnisation de 90 jours par sinistre est atteinte pour la garantie I.T.P.,
- en cas de non-paiement de la cotisation.

#### DÉMARCHES À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

La demande d'indemnisation devra être effectuée à :  
GENERALI  
Direction Indemnisation Prévoyance - Service Emprunteur -  
TSA 60006 - 75447 Paris cedex 09.

Dans tous les cas, sous peine de déchéance, les contrôles médicaux demandés par l'Assureur devront avoir lieu en France Métropolitaine, DROM COM ou Monaco.

Il conviendra de fournir à l'Assureur le certificat d'adhésion, les pièces listées ci-après, ainsi que toute autre pièce jugée nécessaire par l'Assureur au règlement des prestations :

#### 1/ EN CAS DE DECES

- un acte de décès et si le décès est accidentel, l'extrait du procès verbal de gendarmerie ou de police, son numéro et l'adresse du Tribunal de Grande Instance où il est déposé ; à défaut, le numéro de ce procès verbal et l'adresse du Tribunal de Grande Instance où il est déposé ; à défaut, une coupure de presse,
- un certificat médical post-mortem (sur l'imprimé établi par l'assureur), précisant le genre de maladie ou d'accident auquel a succombé l'Assuré,
- le tableau d'amortissement arrêté à la date du décès.

Cas particulier : Si le décès survient hors de la France Métropolitaine, d'un DROM COM ou de Monaco, et si le certificat médical ne peut être établi sur le territoire français ou à Monaco, ce certificat devra être établi par un médecin agréé par un Consulat de France local.

#### 2/ EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

- une déclaration de l'Assuré, sur l'imprimé établi par l'Assureur,
- un certificat médical du médecin de l'Assuré, sur l'imprimé établi par l'Assureur,
- la notification d'attribution d'une pension d'invalidité de troisième catégorie par la Sécurité Sociale, si l'Assuré en bénéficie,
- le tableau d'amortissement arrêté à la date de reconnaissance de la P.T.I.A.

#### 3/ EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE

- une déclaration de l'Assuré, sur l'imprimé établi par l'Assureur,
- un certificat médical du médecin de l'Assuré, sur l'imprimé établi par l'Assureur,
- la notification d'attribution d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie par la Sécurité Sociale, si l'Assuré en bénéficie,
- le tableau d'amortissement arrêté à la date de reconnaissance de l'I.P.T.

#### 4/ EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE, D'INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE DE TRAVAIL OU D'INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE

#### Au début de l'Incapacité ou de l'Invalidité :

La demande d'indemnisation devra être faite par écrit à l'Assureur, avant l'expiration du délai de franchise, sauf en cas de force majeure. Le début de ce délai étant fixé en cas d'accident, au jour de sa survenance, ou en cas de maladie, au jour de la première visite du médecin traitant.

En cas de déclaration tardive, l'assureur prendra en charge le sinistre à compter de la date de la déclaration sans faire application de la franchise, cette franchise étant réputée épuisée. Les incapacités de travail d'une durée inférieure à 90 jours continus ne donneront lieu à aucun paiement.

Devront être adressés dans les meilleurs délais :

- une déclaration de l'Assuré, sur l'imprimé établi par l'Assureur,
- un certificat médical, sur imprimé établi par l'Assureur,
- les volets ou l'attestation de prestations de la Sécurité Sociale si l'Assuré en bénéficie,
- un justificatif de la Sécurité sociale en cas de mi-temps thérapeutique (garantie Incapacité Temporaire Partielle de travail du contrat),
- le tableau d'amortissement arrêté à la date de l'arrêt de travail.

#### Au cours de l'incapacité ou de l'invalidité :

Devront être adressés :

- les certificats médicaux attestant de la poursuite de l'invalidité ou de l'incapacité,
- les volets de la Sécurité Sociale attestant le paiement d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité, si l'Assuré en bénéficie,
- un justificatif de la Sécurité sociale en cas de mi-temps thérapeutique (garantie Incapacité Temporaire Partielle de travail du contrat),
- les tableaux d'amortissement éventuellement émis périodiquement (cf. paragraphe « En cas de variation du montant de l'échéance en cours de prêt »).

#### A la fin de l'Incapacité :

Il est indispensable de remettre à l'Assureur un certificat de fin d'incapacité rempli par l'Assuré à l'aide d'un formulaire établi et fourni par l'Assureur lors de la première demande d'indemnisation. Cette remise permettra de déterminer les prestations en cas de rechute.

#### PRESCRIPTION

Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par le terme « souscripteur », le terme « adhérent ».

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2), les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription à savoir : la reconnaissance par le

débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ; La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ; L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### ARBITRAGE MEDICAL

A toute époque, les médecins et personnes déléguées auront un libre accès auprès de l'Assuré en état de P.T.I.A., d'I.T.T., d'I.T.P., d'I.P.T. ou d'I.P.P., afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer même après la dénonciation du contrat par l'association contractante.

En cas de contestation d'ordre médical, une expertise à frais communs devra intervenir avant tout recours à la voie judiciaire. Chacune des deux parties désignera un médecin, en cas de désaccord entre eux, ceux-ci devront s'adjoindre un troisième médecin, et à défaut d'entente, la désignation sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chacune des deux parties réglera les honoraires de son médecin, ceux du troisième médecin ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination, seront supportés en commun et également par les deux parties.

#### RECLAMATIONS - MEDIATION

##### EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation relative à la gestion du contrat, des cotisations ou encore des sinistres, l'Assuré (ou ses ayants droit) doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

Si l'Assuré (ou ses ayants droit) ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à Generali - Réclamations - TSA 70100 - 75309 PARIS Cedex 09 - [servicereclamations@generali.fr](mailto:servicereclamations@generali.fr).

Ce service accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'adhésion au contrat a été souscrite par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par l'Assuré (ou ses ayants droit) ou par l'Assureur.

##### MEDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'Assuré (ou ses ayants droit) et l'Assureur après examen de la demande par le service réclamations, l'Assuré (ou ses ayants droit) peut saisir le Médiateur, en écrivant à M. le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de la demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une juridiction.

#### INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations à caractère personnel recueillies par l'Assureur ou son délégataire sont nécessaires et ont pour but d'effectuer des actes de souscription ou de gestion du présent contrat. Elles feront l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Toutes les opérations et données personnelles sont protégées par la Loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

Conformément à cette dernière, ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessous, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires, réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il est précisé que certaines informations personnelles sont couvertes par le Secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du Code pénal. Ces données ne pourront être communiquées que dans la limite nécessaire aux tâches confiées et sous condition du strict respect du secret professionnel.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur ou son délégataire, peuvent être amenés à communiquer des informations personnelles à des autorités administratives ou judiciaires sur demande ponctuelle écrite et motivée par les textes législatifs fondant le droit de communication.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la Loi Informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, supprimer, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à : GENERALI - Direction des services aux clients et des opérations d'assurances - Emprunteur - TSA 60006 - 75447 Paris cedex 09.

Les informations personnelles, y compris celle recueillies ultérieurement et non visées par l'article 226-13 du code pénal, pourront être utilisées par l'Assureur ou son délégataire pour des besoins :

- de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement,
- d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme,
- de prospection sous réserve du respect préalable du droit d'opposition ou de l'obtention de l'accord de l'assuré à la prospection conformément aux exigences légales.

#### **Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8, rue Vivienne, 75002 PARIS.

#### **AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

#### **RENONCIATION A L'ASSURANCE**

##### **1/ DELAI DE RENONCIATION APPLICABLE QUELLES QUE SOIENT LES MODALITES DE DIFFUSION DU CONTRAT (ARTICLE L 132-5-1 DU CODE DES ASSURANCES) :**

L'adhérent/l'assuré peut renoncer à son adhésion au contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du jour où il est informé que son adhésion est conclue (selon les conditions d'acceptation, l'adhésion est réputée conclue à la date de signature de la demande d'adhésion ou au plus tard à la date d'émission du certificat d'adhésion).

Modèle de lettre type à adresser à MAGNOLIA WEB ASSURANCES / ELOIS - 14 Rue Pierre Gilles de Gennes, 76137 Mont-Saint-Aignan :

« Nom et prénoms : / Adresse : / N° du contrat : / Montant du versement : / Date du versement : / Mode de paiement :.

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément en vertu de l'article L 132-5-1 du code des assurances à mon adhésion au contrat d'assurance groupe emprunteur n°7334, signée le \_\_\_\_\_ auprès de M. (Indiquer le nom du conseiller), ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la notice d'information.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature : » NB : n'oubliez pas de nous indiquer vos références

##### **2/ DELAI DE RENONCIATION APPLICABLE EN CAS DE VENTE A DISTANCE DU CONTRAT (ARTICLE L 112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES) :**

Les présentes dispositions ne sont applicables que dans l'hypothèse où l'adhésion est conclue sans la présence simultanée des parties, qui utilisent alors exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

L'adhérent/l'assuré peut alors renoncer à son adhésion au contrat pendant trente jours calendaires révolus, à compter :

- soit du jour où son adhésion est conclue,

- soit à compter du jour où il reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L 112-2-1, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-avant.

Les adhésions pour lesquelles s'applique ce droit à renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant la fin des trente jours, sans un accord de l'adhérent/l'assuré.

Modèle de lettre type, à adresser à MAGNOLIA WEB ASSURANCES / ELOIS - 14 Rue Pierre Gilles de Gennes, 76137 Mont-Saint-Aignan :

« Je soussigné \_\_\_\_\_ désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma demande d'adhésion en vertu de l'article L112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance groupe emprunteur n°7334, effectuée en date du (date de la signature de la demande d'adhésion).

Signature » . NB : n'oubliez pas de nous indiquer vos références

#### **OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE**

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès de OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.